

GROUPE FIBA

**Société anonyme à Conseil d'administration
au capital de 1 200 000 euros**

Siège social :

7 Avenue de l'Europe

67300 SCHILTIGHEIM

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

*** * * * ***

APPORTS DES ACTIONS

FIBA – CS AUDIT

A LA SOCIETE

GROUPE FIBA

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS

Apport des actions de la société FIBA - CS AUDIT

Aux associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision des associés en date du 27 avril 2026, concernant l'apport en nature des actions de la société FIBA - CS AUDIT à la société GROUPE FIBA, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu par l'article L.225-147 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le contrat d'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine professionnelle requiert la mise en oeuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à l'augmentation de capital augmentée de la prime d'émission de la société GROUPE FIBA.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées ci-après, selon le plan suivant :

- 1. Présentation de l'opération et description des apports.**
- 2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.**
- 3. Conclusion.**

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

(i.) Contexte de l'opération et présentation des sociétés

FIBA - CS AUDIT :

La société **FIBA - CS AUDIT** est une société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros (6 500 actions de 16,67 euros de valeur nominale), ayant son siège situé 4B Rue François de Curel 57000 METZ, immatriculée au RCS de METZ sous le numéro 531 446 953 et a pour activités :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable
- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes
- Le conseil aux entreprises

Monsieur Martin FEUCHTER détient 2 000 actions et la société GROUPE FIBA détient 4 000 actions.

GROUPE FIBA :

La société **GROUPE FIBA** est une société anonyme à conseil d'administration au capital de 1 200 000 euros (32 000 actions de 37,50 euros de valeur nominale), ayant son siège situé 7 Avenue de l'Europe 67300 SCHILTIGHEIM, immatriculée au RCS de STRASBOURG sous le numéro 414 568 527, et a pour activités :

- L'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes
- La prise de participation dans des sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
- La prise de participations financières dans les entreprises de toute nature ayant un objet autre que l'expertise comptable ou le commissariat aux comptes

Dans le cadre d'une opération de restructuration juridique, Monsieur Martin FEUCHTER a décidé d'apporter ses actions détenues dans la société FIBA- CS AUDIT.

L'opération envisagée est ainsi un apport en nature des actions de la société FIBA – CS AUDIT à la société GROUPE FIBA.

(ii.) Désignation, évaluation et rémunération des apports

(a). Désignation des apports

Monsieur Martin FEUCHTER, apporte à la société GROUPE FIBA 2 000 actions en pleine propriété qu'il détient dans la société FIBA – CS AUDIT.

(b). Évaluation des apports selon le contrat d'apport

Selon le contrat d'apport, la valeur retenue des 2 000 actions apportées par Monsieur Martin FEUCHTER est de 445 409 euros (quatre cent quarante-cinq mille quatre cent neuf euros)

Ces valeurs d'apport ont été déterminées sur la base des derniers comptes sociaux arrêtés au 30.09.2025.

Les actions apportées seront transcrites pour la valeur réelle.

(c). Rémunération des apports

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués à un montant total de 445 409 euros, il sera attribué à l'apporteur 557 actions d'une valeur nominale de 37,50 euros de la Société GROUPE FIBA. La somme de 424 521,50 euros correspondant à la différence entre la valeur de l'apport des actions de la société apportée et la valeur de l'augmentation de capital sera affectée à un compte de prime d'émission.

(d). Conditions suspensives

Le projet de contrat d'apport ne stipule pas de conditions suspensives.

(e). Avantages particuliers

Le projet de contrat d'apport ne stipule aucun avantage particulier.

2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEURS DES APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à ce type de mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société GROUPE FIBA sur la valeur de l'apport retenue.

Notre mission, prévue par la loi, ne relève ni d'une mission d'audit, ni d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus la validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Nous avons, plus particulièrement, effectué les diligences suivantes :

- Nous nous sommes entretenus avec les conseils ayant participé à la préparation de l'opération et ceci afin de prendre connaissance de l'opération envisagée et de cerner le contexte dans lequel elle se situe ;
- Nous avons procédé à l'examen du projet de traité d'apport ;
- Nous avons procédé aux contrôles nécessaires pour nous assurer de la réalité des apports ;
- Nos travaux se sont appuyés notamment sur les comptes annuels de la société FIBA – CS AUDIT au 30.09.25;
- Nous avons consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Nous avons pris connaissance du projet de statuts de la société bénéficiaire de l'apport ;
- Nous avons vérifié le respect de la réglementation comptable en matière de valorisation des apports ;
- Nous avons conforté la valeur des apports retenue par l'application d'autres méthodes ;
- Nous nous sommes assurés de l'absence d'avantages particuliers ;
- Nous nous sommes assurés, jusqu'à la date du présent rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur de la base servant aux apports ;

- Nous avons obtenu une lettre d'affirmation de Monsieur Hervé WENTZINGER qui confirme n'avoir connaissance d'aucun fait ou événement de nature à remettre en cause l'apport envisagé et notre appréciation de la valeur de cet apport.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 445 409 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal à la valeur du capital social augmentée de la prime d'émission de la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à Strasbourg le 4 mai 2026

Le Commissaire aux apports

FIDUCIAIRE DE L'ILL
Représentée par Christophe FALLER
Membre de la Compagnie Régionale de Colmar

